

Recueil Dalloz 2009 p. 2318

Précisions sur l'obligation de mise en garde du banquier

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

7 juillet 2009

n° 08-13.536 (n° 735 FS-P+B)

Sommaire :

Dès lors qu'à la date de la conclusion du contrat de prêt le crédit était adapté au regard des capacités financières des emprunteurs et du risque de l'endettement né de l'octroi de ce prêt, la banque, en l'absence d'un tel risque, n'était pas tenue à l'égard de ceux-ci d'un devoir de mise en garde (1).

Texte intégral :

LA COUR : - Sur le moyen unique : - Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 11 janvier 2008), que le Crédit Lyonnais (la banque) a consenti, par acte notarié du 23 octobre 2001, un prêt de 76 224,51 € à M. et Mme X..., ayant pour objet un crédit de trésorerie ; qu'estimant que la banque avait engagé sa responsabilité lors de l'octroi du prêt, ils l'ont assignée en réparation de leur préjudice ; - Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les avoir déboutés de leur action en responsabilité, alors, selon le moyen : 1°) que le prêteur est tenu d'une obligation de mise en garde à l'égard de l'emprunteur non averti, qu'il doit justifier de l'exécution de cette obligation, et que le juge du fond, lorsque la question lui est posée, doit vérifier que cette obligation a été exécutée ; que la cour d'appel, qui reconnaît la qualité d'emprunteur non averti des emprunteurs, et qui n'a pourtant pas vérifié si l'obligation de mise en garde avait été respectée, aux motifs inopérants du caractère adapté de l'emprunt à leurs nouveaux revenus, et de l'existence de causes extérieures à leurs difficultés économiques, a ainsi indûment délié la banque de son obligation et a violé l'article 1147 du code civil ; 2°) que le prêteur, tenu d'une obligation de mise en garde lors de la conclusion du prêt, doit vérifier les capacités financières des emprunteurs non avertis ; que cette vérification lui impose de procéder à de véritables recherches, sans pouvoir s'en tenir au seul montant de leur salaire ; que la concomitance entre une demande de prêt ayant pour objet de financer l'achat d'actions et une augmentation de salaire consentie par une filiale de la société dont les actions sont cédées et dont le dirigeant commun est le cédant, impose au prêteur de s'assurer que cette augmentation n'est pas fictive mais réelle et pérenne ; qu'en se bornant à relever, pour les débouter de leur action en responsabilité, que le prêt était adapté à leurs revenus, sans rechercher si l'établissement prêteur, informé de la concomitance entre l'opération de crédit et la date de prise d'effet de l'augmentation du salaire de M. X... ainsi que des liens existants entre les différentes sociétés en cause, avait procédé à une vérification sérieuse des capacités financières réelles des emprunteurs sans s'en tenir au seul montant de leur salaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les mensualités du prêt s'élevaient à 1 510,41 €, l'arrêt, qui relève que M. et Mme X... étaient propriétaires d'un bien immobilier, retient que l'octroi du crédit était adapté aux revenus de M. X..., portés au 1er septembre 2001 à 3 811 €, conjugués avec les revenus de Mme X... s'élevant à 1 226 € mensuels, que le licenciement économique de M. X..., survenu en octobre 2002, et le divorce de M. et Mme X... sont à l'origine de leurs difficultés financières ; qu'en l'état de ces seules constatations et appréciations faisant apparaître qu'à la date de la conclusion du contrat, le crédit était adapté au regard des capacités financières des emprunteurs et du risque de l'endettement né de l'octroi de ce prêt, ce dont il résulte que la banque, en l'absence d'un tel risque, n'était pas

tenue à l'égard de ceux-ci d'un devoir de mise en garde, la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer des recherches inopérantes, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, condamne M. et Mme X... aux dépens, vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes.

Décision attaquée : Cour d'appel de Rennes 1re ch. B 11 janvier 2008 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1147

Mots clés :

BANQUE * Responsabilité * Devoir de conseil * Risque d'endettement * Date d'appréciation

(1) Le banquier dispensateur de crédit n'est tenu d'un devoir de mise en garde de son client qu'en cas de risque d'endettement né de l'octroi du prêt. La première chambre civile l'a récemment affirmé dans un arrêt de principe largement diffusé (Civ. 1re, 18 févr. 2009, D. 2009. AJ. 625, obs. Avena-Robardet, Chron. C. cass. 756, obs. Creton, et Jur. 1179, note Lasserre-Capdeville ; JCP 2009. II. 10091, obs. Gourio ; JCP E 2009. 1364, note Piedelièvre). Il n'était pas certain que la chambre commerciale fût totalement en phase avec cette approche ; il semblait même que le devoir de mise en garde existait alors même que le crédit n'était pas nécessairement excessif et qu'il ne procurait pas de risque d'endettement démesuré pour l'emprunteur (Com. 11 déc. 2007, n° 05-20.665, RTD com. 2008. 163, obs. Legeais).

Le présent arrêt élimine toute divergence, réelle ou supposée, puisqu'il affirme de manière particulièrement explicite que « la banque, en l'absence d'un tel risque, n'[est] pas tenue à l'égard [des emprunteurs] d'un devoir de mise en garde ». Il ajoute que le caractère éventuellement inadapté du prêt par rapport aux ressources de l'emprunteur, partant l'existence, d'un risque d'endettement, s'apprécie au moment de l'octroi du prêt. L'évolution ultérieure de la situation financière des emprunteurs, liée, en l'espèce, à leur divorce et au licenciement de l'un d'entre eux, événements intervenus tous les deux plus d'un an après, est indifférente. On ne peut, en effet, décemment reprocher au banquier de ne pas avoir des dons de voyant !

Cette décision fera l'objet d'un commentaire de Jérôme Lasserre Capdeville, à paraître dans ces colonnes.

X. Delpech